

STATUTS DES GROUPEMENTS INTERNES DE LA FGJ F

Modification de l'article 3 et 13

Adoptée lors de l'Assemblée des Présidents et des Délégués du 07 février 2009.

CHAPITRE 1

DENOMINATION - BUT

Article 1

Sous le nom « Groupement » la Fédération genevoise des jardins familiaux a créé un groupement de jardins. Le groupement est un organe de la Fédération genevoise des jardins familiaux (FGJF), il ne jouit en aucun cas d'une personnalité morale distincte.

Article 2

Le bail relatif aux terrains mis à disposition du groupement lie la FGJF au bailleur.

Article 3

Le groupement a pour but de procurer des jardins familiaux à des personnes (physiques) intéressées par le jardinage, résidant sur le territoire genevois. La préférence sera donnée aux familles ayant des enfants mineurs. Les candidatures des personnes ayant déjà un jardin à leur domicile ou ailleurs, ou qui sont propriétaires ne seront pas prises en considération.

CHAPITRE 2

DUREE - ADRESSE - LOCATION DES PARCELLES

Article 4

La durée d'existence du groupement est déterminée par la durée du bail ou de la mise à disposition du terrain. Son adresse est au domicile de son Président.

Article 5

Le groupement est neutre au point de vue politique et confessionnel.

Article 6

Le groupement est membre interne de la FGJF, mais assume sa propre gestion dans les limites des statuts de la FGJF.

Article 7

La location des parcelles s'effectue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Elle est renouvelable d'année en année, tacitement. Tout locataire désirant résilier sa location peut le faire pour la fin de l'année civile moyennant un avis recommandé au Président, au moins trois mois à l'avance.

Article 8

Tout locataire de parcelle est membre du groupement et soumis aux règles de la FGJF. Il perd cette qualité le jour où il cesse d'être locataire.

Article 9

La location et la remise d'une parcelle sont du ressort exclusif du Comité. La sous-location ou mise à disposition à autrui est interdite.

CHAPITRE 3

Article 10

Les ressources du groupement proviennent notamment des cotisations annuelles, locations, subventions, dons, legs, finances d'entrée, amendes.

Article 11

Le paiement des cotisations et des prix de location de parcelles se fera au plus tard le 30 avril de l'année.

Article 12

Le Comité du groupement a la faculté d'organiser des fêtes ou autres manifestations dans l'intérêt du groupement.

CHAPITRE 4

MEMBRES : DROITS ET OBLIGATIONS INSCRIPTION - ADMISSION

Article 13

Toute inscription doit se faire par écrit au moyen du formulaire ad hoc de la FGJF. Le Comité du groupement est seul compétent pour décider de l'admission. Des frais de dossier sont perçus et le montant est fixé par le Comité Central.

Article 14

La qualité de membre s'acquiert lorsque le postulant a satisfait à toutes les obligations suivantes :

- 14.1** le versement d'une finance d'entrée unique à fonds perdu ;
- 14.2** le versement d'une cotisation annuelle et du prix de location de la parcelle ;
- 14.3** le versement éventuel d'un droit fixe, déterminé par l'Assemblée générale, destiné à couvrir certains travaux et aménagements spéciaux ;
- 14.4** l'acceptation des présents statuts, des règlements internes et des statuts de la FGJF.

Article 15

La qualité de membre se perd :

- 15.1** par démission adressée par lettre recommandée au Président au moins trois mois à l'avance, sauf cas de force majeure, pour la fin d'une année civile;
- 15.2** par exclusion prononcée par le Comité du groupement pour les motifs suivants, lorsque le membre :
 - a) ne s'acquitte pas de ses obligations financières
 - b) ne se conforme pas aux présents statuts et règlements internes ou aux statuts et décisions de la FGJF ou aux directives du Département des travaux publics ou du bailleur ;
 - c) cause un préjudice quelconque au groupement, à ses membres, aux voisins du groupement ou aux autres membres de la FGJF par ses actes, ses paroles ;
 - d) néglige ses cultures ou l'entretien du chalet ou ne cultive pas la parcelle qui lui est louée ;
 - e) ne participe pas aux travaux en commun ;
 - f) se rend coupable de vol ou de vandalisme
 - g) adhère à un autre groupement

Dans tous ces cas, le membre en cause sera averti par écrit de la violation reprochée et le Comité du groupement lui fixera un délai raisonnable pour rétablir une situation conforme. A l'échéance de ce délai, le Comité peut exclure immédiatement le membre qui ne se sera pas exécuté. La décision est communiquée par une lettre recommandée qui indique les motifs de l'exclusion.

Le membre exclu peut recourir, par lettre recommandée, dans les 30 jours après communication de la décision d'exclusion à l'Assemblée des Présidents de la FGJF.

EFFET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Le membre exclu ou sortant n'a aucun droit à l'actif social et doit s'acquitter de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'année civile.

Aucune indemnité ne peut être demandée pour une parcelle retirée en cours d'année. Le membre exclu ou renonçant à sa parcelle en cours d'année a l'obligation de rendre sa parcelle au Comité et ne peut la céder à une tierce personne. Il doit laisser en état ses plantations et ne peut prétendre à une indemnité pour des aménagements spéciaux.

En cas de départ (sortie ou exclusion) du membre, aucune transaction n'est autorisée sans l'assentiment du Comité. Le prix de remise du chalet est fixé par la Commission de taxation de la FGJF. En cas de refus du prix fixé par cette Commission, le propriétaire du chalet est dans l'obligation de l'évacuer et de remettre en état le terrain dans un délai fixé par le comité.

Le Comité peut imposer au départ (sortie ou exclusion) d'un membre l'enlèvement du chalet non conforme aux normes ou en mauvais état ;le membre sortant ou exclu n'a droit à aucune indemnité de ce fait.

Les frais et honoraires liés à la remise des parcelle(s) et/ou chalet(s) sont à la charge exclusive du membre sortant ou exclu.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 17

Le loyer relatif à la surface utilisée en commun pour les chemins, place de parc et de jeux, bâtiment(s) de société, est réparti entre les membres.

Article 18

Les parcelles ne sont louées qu'à un seul membre qui en est responsable. Le membre n'utilisera sa parcelle que pour lui-même et sa famille. Il s'interdit la vente des produits de son jardin.

Article 19

Le locataire et sa famille s'engagent à respecter et à faire respecter les installations dont ils ont la jouissance. Toute transformation aux installations existantes est interdite.

Article 20

Chaque membre est tenu de participer aux travaux en commun. Les absents sont passibles d'une amende (sans préjudice de l'exclusion selon l'article 15.2).

Article 21

Les membres sont tenus de se conformer aux instructions du Comité et aux prescriptions des Autorités concernant la lutte contre les parasites et les maladies des plantes.

Article 22

Tout changement d'adresse doit être annoncé par écrit au Président dans les 14 jours.

CHAPITRE 5

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 23

Les organes du groupement sont :

23.1 l'assemblée générale ordinaire

23.2 l'assemblée générale extraordinaire

23.3 le Comité

23.4 les vérificateurs de comptes

Article 24

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit par le Comité durant le premier trimestre de l'année et au moins 15 jours à l'avance ; la convocation mentionne l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent parvenir au moins 5 jours à l'avance et par écrit au Président.

Article 25

L'assemblée générale annuelle ordinaire élit :

Pour une année :

25.1 le Président *

25.2 le Secrétaire * *élus séparément

25.3 le Trésorier

25.4 les membres du comité élus en une fois

Pour deux ans :

25.5 2 vérificateurs de comptes et 1 suppléant ;

25.6 le(s) délégué(s) à la FGJF (à raison d'un délégué pour 25 membres effectifs, la fraction de 10 et au-dessus compte pour 25)

Fixe pour l'année en cours :

25.7 le montant de la cotisation annuelle et le prix de location de la parcelle ;

25.8 le montant de la finance d'entrée ;

25.9 le montant des amendes.

Approuve :

25.10 Toutes modifications ou adjonctions aux règlements internes, sous réserve de l'approbation ultérieure du Comité central de la FGJF.

Article 26

L'assemblée générale ordinaire reçoit les différents rapports du Comité et lui en donne décharge.

Article 27

L'assemblée générale annuelle ordinaire peut nommer sur proposition du Comité du groupement des membres d'honneur en reconnaissance des services rendus.

Article 28

La présence à l'assemblée générale est obligatoire. Toute absence non excusée est amendable. Pour être valables, les excuses doivent parvenir par écrit au Président, au plus tard 3 jours avant l'assemblée, sauf en cas de force majeure.

Article 29

L'assemblée générale statue valablement quel que soit le nombre des présents. Tous les locataires de parcelles ont droit de vote égal à l'assemblée générale (une seule voix par parcelle).

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 30

Les votes au bulletin secret peuvent être effectués à la demande du Comité ou d'un membre appuyé par le cinquième des membres présents.

Article 31

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou sur demande du cinquième des membres actifs. Elle ne peut voter que les objets mentionnés dans l'ordre du jour.

COMITE

Article 32

Le groupement est administré par un Comité de 3/5/7/9 ou 11 membres, soit : un Président, un Secrétaire, un Trésorier et des membres.

Article 33

Le Président dirige les débats des assemblées générales et du Comité (en cas d'absence, le vice-président). Il en propose l'ordre du jour. Il présente son rapport d'activité à l'assemblée générale annuelle.

Article 34

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux. Les écrits concernant le groupement sont signés par le Président et le Secrétaire ou par le Président et le Trésorier.

Article 35

Le Trésorier est chargé de la comptabilité. Il ne versera aucune somme sans le visa préalable du Président. Il présente un rapport financier à chaque assemblée générale ordinaire.

Article 36

La signature collective à deux du Président et du Secrétaire ou du Trésorier engage valablement le groupement.

Les membres du comité sont dégagés de toute responsabilité personnelle pour les engagements du groupement. Ils ne répondent que de la bonne exécution de leur mandat.

Article 37

Le Comité veille aux intérêts des membres, au respect des statuts et des règlements. Il applique les décisions de l'assemblée générale annuelle. Il tranche les différends pouvant surgir entre les membres du groupement. Il organise les travaux en commun et la journée des Fleurs pour laquelle chaque membre est tenu de fournir des fleurs.

Article 38

En tout temps, les membres du Comité ont le droit de visiter les parcelles, ceci même en l'absence des membres.

DISSOLUTION

Article 39

En cas de dissolution du groupement, l'assemblée générale statuera sur le sort de l'actif éventuel.

VALIDITE

Article 40

Les présents statuts internes ont été élaborés en application de l'article 6 des statuts de la FGJF. Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale des Présidents et des délégués de la FGJF du 24 novembre 1988. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989 et remplacent toutes les dispositions prises antérieurement.

Avenant aux statuts des groupements internes de la Fédération Genevoise des Jardins Familiaux

Article 41

Membres passifs

a) Peuvent devenir membres passifs d'un groupement :

- toute personne démontrant un intérêt réel aux activités du groupement
- les anciens locataires

b) Droits des membres passifs :

- participation à l'assemblée générale et aux manifestations
- abonnement au journal « Le jardin familial »

c) Devoirs des membres passifs :

- s'acquitter d'une cotisation annuelle de membre passif
- informer le groupement de tout changement d'adresse

d) Cotisation :

- la cotisation annuelle est fixée par le Comité. Le montant doit couvrir au minimum les frais d'abonnement du journal et les frais administratifs.

e) Le statut de membre passif se perd :

- par démission écrite au Comité
- par exclusion pour non respect du paragraphe c) dudit article ou par suite de malveillance envers le Comité ou les membres du groupement.

f) Divers :

- le statut de membre passif ne donne aucun droit de décision
- les membres passifs ne peuvent être nommés « membre honoraire »

